



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

PREUVE ET PROCÉDURE EXAMEN DE REPRISE

Le 14 mai 2001

- 1) L'examen de reprise du secteur PREUVE ET PROCÉDURE a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Preuve et Procédure ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
 - Preuve et procédure
 - Rédaction
 - Le Barreau et la pratique professionnelle
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **13** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **9**.

NOTA : Tenez pour acquis que le Code civil du Québec et les Titres II et III de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte des dispositions transitoires sauf celles relatives à la publicité des droits.

DOSSIER 1 (45 POINTS)

Vous avez assisté, le 9 mai 2001, à une rencontre entre M^c Lucie Laprise, votre maître de stage, et son client Jean-François Veilleux, au cours de laquelle vous avez pris les notes suivantes.

**NOTES DE LA RENCONTRE DU 9 MAI 2001
AVEC JEAN-FRANÇOIS VEILLEUX**

- client exploite, à titre de propriétaire unique, une entreprise de gestion immobilière sous la raison sociale *Gestion Immobilière JFV enr.*;
- 7 mai 01, client reçoit appel de Josée Poliquin, directrice de comptes à *Caisse d'Économie de l'Estrie*;
- Poliquin informe client que *Caisse* s'est vu signifier le 7 mai 01 un bref de saisie en main tierce et que le compte de son entreprise est dorénavant « gelé »;
- Poliquin dit également à Veilleux que bref a été émis à la suite d'un jugement rendu le 12 avr. 01 dans dossier de la Cour du Québec (450-22-001824-017) impliquant *Marcel Bouliane et associés inc.*, syndic à la faillite de *Services informatiques Lagacé inc.* et Veilleux;
- client ignore complètement de quoi il s'agit, estimant ne rien devoir à la demanderesse et dit ne jamais avoir eu connaissance de ces procédures.

À la demande de votre maître de stage, vous consultez le dossier de la cour et vous lui faites le rapport suivant :

- jugement par défaut de comparaître rendu le 12 avr. 01, selon les conclusions de la déclaration;
- action signifiée le 16 mars 01 à personne raisonnable, Claire Larose, au 182, rue Dufferin, Sherbrooke, J1J 8L3;
- bref de saisie en main tierce émis le 27 avr. 01.

Vous obtenez immédiatement copie du jugement (non reproduit) et de la déclaration (reproduite ci-après).

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

NO 450-22-001824-017

PROCÉDURE ALLÉGÉE
C O U R D U Q U É B E C

MARCEL BOULIANE ET ASSOCIÉS INC.,
en sa qualité de syndic à la faillite de
SERVICES INFORMATIQUES LAGACÉ
INC., personne morale légalement constituée,
ayant son siège au 800, boul. de Maisonneuve
Ouest, bureau 580, Montréal, district de
Montréal, H2W 4T8.

demanderesse

c.

JEAN-FRANÇOIS VEILLEUX, faisant affaires
sous la raison sociale de GESTION
IMMOBILIÈRE JFV ENR., au 182, rue
Dufferin, Sherbrooke, district de Saint-
François, J1J 8L3

défendeur

DÉCLARATION

AU SOUTIEN DE SON ACTION, LA DEMANDERESSE EXPOSE :

1. Le 15 février 2001, Services Informatiques Lagacé inc. a fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tel qu'il appert de l'avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers, pièce P-1;
2. La demanderesse a été nommée syndic à la faillite de Services Informatiques Lagacé inc.;
3. En date du 14 novembre 2000, le défendeur a émis un chèque de 12 401,12 \$ à l'ordre de Services Informatiques Lagacé inc., tel qu'il appert du chèque, pièce P-2;
4. Le chèque, pièce P-2, est revenu impayé avec la mention « provision insuffisante », tel qu'il appert d'un avis de Caisse d'Économie de l'Estrie, pièce P-3;
5. La demanderesse est bien fondée de réclamer au défendeur la somme de 12 401,12 \$;

6. Bien que dûment mis en demeure de le faire par lettre de la demanderesse datée du 1^{er} mars 2001, pièce P-4, le défendeur refuse ou néglige de payer la somme réclamée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 12 401,12 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 1^{er} mars 2001.

Le tout avec dépens.

Sherbrooke, le 16 mars 2001

(S) Gendron, Fortier

GENDRON, FORTIER

Procureurs de la demanderesse

Copie conforme

Gendron, Fortier

Procureurs de la demanderesse

Ces informations et une copie des documents sont alors transmises au client et une seconde rencontre avec celui-ci est fixée au 11 mai 2001, rencontre à laquelle vous assistez et où vous prenez les notes suivantes.

**NOTES DE LA RENCONTRE DU 11 MAI 2001
AVEC JEAN-FRANÇOIS VEILLEUX**

- client n'a jamais reçu mise en demeure alléguée dans déclaration;
- client a quitté définitivement résidence familiale du 182, rue Dufferin, Sherbrooke, J1J 8L3, le 2 janv. 01, et il n'y est jamais retourné depuis;
- depuis cette date, client habite chez ses parents au 1511, rue Belvédère Nord, Rock Forest, J1H 4C8;
- client et Claire Larose actuellement en instance de divorce et relations entre les deux sont extrêmement tendues; ne communiquent que par l'intermédiaire de leurs avocats;
- jusqu'au 2 janv. 01, client exploitait son entreprise au sous-sol de résidence familiale; exploite maintenant au sous-sol chez ses parents;
- client, prudent, a fait tous changements d'adresse usuels;
- client pas étonné que sa femme ne l'ait jamais informé de la signification de l'action; elle espérait que cela lui cause préjudice;
- malgré demandes du client, Claire Larose ne lui a pas remis son courrier depuis son départ;

- 12 401,12 \$ représente 2^e versement, qui était dû 14 nov. 00, sur contrat d'acquisition du 12 oct. 00 d'un logiciel spécialisé pour de la gestion immobilière au montant initial de 22 401,12 \$;
- chèque mentionné à l'action est effectivement revenu impayé, à cause d'une erreur de Caisse, mais a été remplacé par chèque certifié du 1^{er} déc. 00;
- client a obtenu reçu de *Services informatiques Lagacé inc.* daté du 1^{er} déc. 00 qui mentionne que somme due selon le contrat du 12 oct. 00 est entièrement acquittée;
- client ne doit pas somme réclamée dans l'action;
- client a omis d'exiger remise du chèque retourné;
- documents reçus du client :
 - contrat entre *Services informatiques Lagacé inc.* et *Gestion Immobilière JFV enr.* daté du 12 oct. 00;
 - document intitulé « Reçu » signé par Paul Lagacé, président de *Services informatiques Lagacé inc.*, pour un montant de 12 401,12 \$ et daté du 1^{er} déc. 00;
 - copie d'un chèque certifié de 12 401,12 \$ daté du 1^{er} déc. 00;
 - copie de la déclaration de divorce dans le dossier entre client et Claire Larose (C.S.-ST-F. 450-12-000392-016).

Le client donne à M^e Lucie Laprise le mandat de le représenter et de faire valoir ses droits à l'encontre des procédures intentées contre lui par le syndic *Marcel Bouliane et associés inc.*

QUESTION 1 (45 points)

Rédigez en entier l'acte de procédure approprié (en-tête, titre, adresse, allégations et conclusions). Ne rédigez ni l'affidavit, ni l'avis de présentation, le cas échéant. Ne signez pas l'acte de procédure pour assurer votre anonymat.

DOSSIER 2 (43 POINTS)

La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Hubert Lamontagne, président de *Logiciels d'Affaires inc.*, vous rencontre pour la première fois le 14 février 2000 et vous relate les faits suivants.

Logiciels d'Affaires inc. est une entreprise de Montréal qui produit des logiciels informatiques destinés au monde des affaires.

Le 23 février 1999, Hubert Lamontagne rencontre Brigitte Leblanc, présidente de *Financement Illimité inc.*, afin de retenir ses services dans la recherche d'un prêt. Cette rencontre a lieu à la place d'affaires de *Financement Illimité inc.* à Québec. Hubert Lamontagne lui fait part du besoin de son entreprise d'obtenir un prêt d'au moins 2 000 000 \$. Le jour même, le document suivant est signé à la place d'affaires de *Financement Illimité inc.* à Québec :

Logiciels d'Affaires inc.

Monsieur Hubert Lamontagne, président

1213, Sherbrooke Ouest

Montréal (Québec)

H3B 2C5

Objet : Recherche de financement

Monsieur,

C'est avec plaisir que nous vous offrons nos services d'intermédiaire financier, en vue de permettre à *LOGICIELS D'AFFAIRES INC.* d'obtenir le prêt dont elle a besoin.

Nous vous proposons d'agir comme votre mandataire exclusif dans le cadre de la recherche de ce prêt selon les termes et modalités qui suivent :

1. la présente entente est valable pour une durée de 6 mois à compter de ce jour.
2. Si vous obtenez le prêt recherché durant cette période, le montant de nos honoraires sera de 100 000 \$. Si le prêt excède 2 000 000 \$, le montant de nos honoraires sera majoré d'un montant égal à 1 % de l'excédent.
3. Les déboursés engagés dans l'exécution de notre travail seront facturés en supplément des honoraires.

Québec, le 23 février 1999

FINANCEMENT ILLIMITÉ INC.

par

Brigitte Leblanc

Brigitte Leblanc, présidente

Accepté à Québec le 23 février 1999

LOGICIELS D'AFFAIRES INC.

par

Hubert Lamontagne

Hubert Lamontagne, président

Au mois de mai 1999, Hubert Lamontagne est déçu de ne pas encore avoir obtenu un prêt. Étant sans nouvelles de *Financement Illimité inc.* depuis plusieurs semaines, il en discute avec son comptable, Pierre DeMaisonneuve, qui lui dit pouvoir obtenir le financement recherché et qui le met aussitôt en contact avec *Caisse Financière*.

Effectivement, *Caisse Financière* offre de prêter à *Logiciels d'Affaires inc.* 1 700 000 \$. *Logiciels d'Affaires inc.* accepte cette offre bien qu'elle recherchait un prêt d'au moins 2 000 000 \$. Le prêt est finalement consenti le 8 juillet 1999.

Le 23 juillet 1999, *Logiciels d'Affaires inc.* fait parvenir à *Financement Illimité inc.* une lettre qui l'avise qu'elle n'a plus besoin de financement et qu'elle met fin à la convention du 23 février 1999.

Logiciels d'Affaires inc. n'entend plus parler de *Financement Illimité inc.* jusqu'au 1^{er} novembre 1999, date à laquelle elle reçoit une lettre de mise en demeure de M^e Jean Lecoq qui lui réclame la somme de 121 318,96 \$, représentant 100 000 \$ d'honoraires plus 5 471,82 \$ de débours et 15 847,14 \$ de taxes.

Le 10 novembre 1999, Hubert Lamontagne rencontre Brigitte Leblanc dans un restaurant de Québec. Lors de cette rencontre, il lui dit qu'il ne doit rien à *Financement Illimité inc.* parce qu'il a obtenu le prêt sans son aide et que, de toute façon, le montant prêté par *Caisse Financière* est inférieur à 2 000 000 \$.

Brigitte Leblanc rétorque que les honoraires sont dus quel que soit le montant du prêt et peu importe le travail effectué par *Financement Illimité inc.* La discussion tourne rapidement au vinaigre; Hubert Lamontagne s'emporte et quitte précipitamment le restaurant.

Hubert Lamontagne vous remet la déclaration suivante qui a été dûment signifiée le 11 février 2000 et vous donne le mandat de le représenter ainsi que *Logiciels d'Affaires inc.*

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO :200-17-002525-008

**PROCÉDURE ALLÉGÉE
COUR SUPÉRIEURE**

BRIGITTE LEBLANC, domiciliée et résidant au
1810, Grande-Allée, Québec, district de Québec,
G2L 4B3

et

FINANCEMENT ILLIMITÉ INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège au 1810,
Grande-Allée, Québec, district de Québec, G2L 4B3

demandereses

c.

HUBERT LAMONTAGNE, résidant au 2213,
Querbes, Outremont, district de Montréal, H3W 4J7

défendeur

et

LOGICIELS D'AFFAIRES INC., personne morale
légalement constituée, ayant sa place d'affaires au
1213, Sherbrooke Ouest, Montréal, district de
Montréal, H3B 2C5

Défenderesse

DÉCLARATION

AU SOUTIEN DE LEUR ACTION, LES DEMANDERESSES EXPOSENT :

1. Le 23 février 1999, la défenderesse a confié à la demanderesse Financement Illimité inc. un mandat exclusif ayant pour objet l'obtention d'un prêt, tel qu'il appert de l'entente conclue à Québec, pièce P-1;
2. Pendant la durée du mandat, la défenderesse a obtenu un prêt au montant de 1 700 000 \$ de Caisse Financière;
3. Le déboursé de ce prêt a été effectué le 8 juillet 1999;
4. La demanderesse Financement Illimité inc. est bien fondée de réclamer à la défenderesse la somme de 121 318,96 \$ se détaillant comme suit :
 - a) honoraires prévus à l'entente, pièce P-1 : 100 000 \$
 - b) débours de repas, d'hébergement et de transport tel qu'il appert des factures, en liasse, pièce P-2 : 5 471,82 \$
 - c) taxes : 15 847,14 \$
5. La défenderesse refuse de payer à la demanderesse Financement Illimité inc. la somme réclamée de 121 318,96 \$, bien qu'elle ait été dûment mise en demeure de le faire par lettre datée du 1^{er} novembre 1999, pièce P-3.
6. Le 10 novembre 1999, après avoir reçu cette lettre, pièce P-3, le défendeur a insulté publiquement la demanderesse Brigitte Leblanc, l'a traitée de voleuse, a mis en doute ses compétences et a hurlé qu'il la discréditerait dans le milieu des affaires, la diffamant et salissant ainsi sa réputation;
7. En conséquence, la demanderesse Brigitte Leblanc réclame au défendeur la somme de 50 000 \$ à titre de dommages pour atteinte à sa réputation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse Financement Illimité inc. la somme de 121 318,96 \$ avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 1^{er} novembre 1999;

CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse Brigitte Leblanc la somme de 50 000 \$ avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

Le tout avec dépens.

QUÉBEC, le 4 février 2000



PROCUREUR DES DEMANDERESSES

Hubert Lamontagne vous relate la rencontre qu'il a eue avec Brigitte Leblanc après avoir reçu la lettre de mise en demeure de M^e Lecoq. Bien qu'il se soit emporté, il nie avoir tenu les propos qui sont mentionnés dans la déclaration et il veut vivement contester les paragraphes 6 et 7 de la déclaration.

Le 18 février 2000, vous comparez pour *Logiciels d'Affaires inc.* et Hubert Lamontagne.

QUESTION 2 (4 points)

Pouvez-vous faire transférer le dossier dans le district de Montréal? Si oui, indiquez l'acte de procédure approprié. Si non, dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

En consultant les documents remis par Hubert Lamontagne, vous constatez que la déclaration est accompagnée d'un avis de dénonciation des pièces P-1 à P-3, sans que les pièces en question ne soient jointes.

Le 18 février 2000, vous avez demandé par écrit à M^e Jean Lecoq une copie des pièces P-1 à P-3.

Le 1^{er} mars 2000, vous n'avez toujours pas reçu ou eu accès à ces pièces.

QUESTION 3 (3 points)

- **Par quel recours pouvez-vous obtenir une copie des pièces P-1 à P-3?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 2 mars 2000, vous recevez copie des pièces P-1 à P-3.

Le 3 mars 2000, vous assignez dûment Brigitte Leblanc, en lui avançant les frais de déplacement, afin de l'interroger avant défense le 9 mars 2000 à 10 h, tant personnellement qu'à titre de présidente de *Financement Illimité inc.* Le même jour, soit le 3 mars 2000, vous faites signifier un avis à cet effet à M^e Jean Lecoq.

Le 6 mars 2000, M^e Jean Lecoq vous informe que Brigitte Leblanc refuse catégoriquement de se soumettre à cet interrogatoire et qu'en conséquence, ni lui ni Brigitte Leblanc ne se présenteront à l'interrogatoire le 9 mars 2000.

QUESTION 4 (4 points)

- **Dans l'hypothèse où Brigitte Leblanc ne se présenterait pas à l'interrogatoire, serait-il possible de mettre fin aux procédures intentées contre vos clients? Si oui, indiquez le recours approprié. Si non, dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

L'interrogatoire a finalement lieu le 10 mars 2000 et vous posez la question suivante à Brigitte Leblanc :

Q :

Madame Leblanc, n'est-il pas exact que c'est vous qui avez approché ma cliente *Logiciels d'Affaires inc.* pour lui offrir de trouver un financement?

M^e Jean Lecoq :

Objection, vous n'avez pas à répondre à cette question hautement suggestive de mon confrère.

QUESTION 5 (3 points)

- **Cette objection est-elle bien fondée?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Vous avez fait signifier à M^e Lecoq et déposé au dossier de la cour une défense au nom des deux défendeurs. Vous avez également fait signifier à M^e Lecoq une mise en demeure de reconnaître la véracité et l'exactitude, selon l'article 403 C.p.c., des documents suivants, qui sont joints à la mise en demeure :

- acte d'hypothèque immobilière garantissant le remboursement d'un prêt de 1 700 000 \$ passé devant le notaire Paul Larue entre *Caisse Financière* et *Logiciels d'Affaires inc.*;
- convention sous seing privé de prêt et d'hypothèque mobilière intervenue entre *Caisse Financière* et *Logiciels d'Affaires inc.*;
- affidavit de Pierre DeMaisonnette, c.a., établissant que c'est par son entremise que le financement de 1 700 000 \$ a été obtenu.

QUESTION 6 (9 points)

L'avis selon l'article 403 C.p.c. est-il un moyen utile pour faire reconnaître la véracité et l'exactitude de chacun des documents énumérés ci-dessus? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Aucun autre interrogatoire au préalable n'est tenu, aucune autre pièce n'est communiquée et la cause est dûment inscrite.

Le procès a lieu aujourd'hui le 14 mai 2001.

Afin d'établir les circonstances et les conditions du prêt accordé à *Logiciels d'Affaires inc.* par *Caisse Financière*, M^e Jean Lecoq a assigné le directeur de cette dernière, Alain Tremblay, qu'il fait entendre comme premier témoin.

Q. :

Monsieur Tremblay pour qui travaillez-vous?

R. :

Je suis directeur du crédit commercial auprès de *Caisse Financière*.

Q. :

Connaissez-vous la demanderesse *Financement Illimité inc.*?

R. :

Oui, il s'agit d'une entreprise qui n'a pas vraiment une bonne réputation et qui cherche à s'implanter à titre de courtier en financement. Mais, à mon avis, *Financement Illimité inc.* n'est pas en mesure de donner suite aux représentations qu'elle fait à ses clients.

Q. :

N'est-il pas exact, monsieur Tremblay, que vous cherchez à ternir la réputation de *Financement Illimité inc.* parce qu'elle vous a congédié en 1997?

QUESTION 7 (6 points)

- **Énoncez deux motifs pour lesquels vous pouvez formuler une objection à la dernière question.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le témoin suivant est Brigitte Leblanc. Au début de son témoignage, elle exhibe une cassette audio en disant qu'il s'agit de l'enregistrement des propos tenus lors de sa rencontre du 10 novembre 1999 avec Hubert Lamontagne. M^e Lecoq lui demande de produire cette cassette audio et vous formulez une objection à cette production.

QUESTION 8 (10 points)

a) **Énoncez deux motifs au soutien de votre objection à cette production.**

- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

b) **Dans l'hypothèse où le tribunal autoriserait cette production, pourriez-vous en appeler immédiatement de cette décision? Dites pourquoi.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

M^e Jean Lecoq annonce qu'il a terminé sa preuve.

Vous faites entendre votre client Hubert Lamontagne à qui vous posez la question suivante :

Q :

Quel était le montant du prêt que votre entreprise recherchait lors de la signature du contrat, pièce P-1?

R :

Dans nos discussions, il a toujours été convenu que le contrat ne visait aucun prêt dont le montant serait inférieur à 2 000 000 \$ et...

M^e Jean Lecoq :

Objection, la partie défenderesse tente d'ajouter une condition au contrat, pièce P-1, contrairement à l'article 2863 C.c.Q.

QUESTION 9 (4 points)

- **L'objection est-elle bien fondée?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

DOSSIER 3 (12 POINTS)**MISE EN SITUATION 1**

Après avoir comparu pour son frère Jacques, qui a été arrêté pour une infraction de conduite dangereuse d'un véhicule causant des lésions corporelles, M^e Jean Larouche se porte caution des engagements pris par Jacques dans le cadre de sa remise en liberté.

QUESTION 10 (4 points)

- **M^e Larouche peut-il ainsi se porter caution sans contrevenir au Code de déontologie des avocats?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code de déontologie des avocats.**

MISE EN SITUATION 2

M^e Michel Ricard représente une bande de motards dans une action en dommages contre la ville de Montréal. Au cours du procès, il considère que le langage non verbal et l'attitude du juge laissent entendre qu'il n'aura pas gain de cause.

Alors que la cause est ajournée, M^e Ricard convoque une conférence de presse où il dénonce l'attitude du juge dans le but de rallier l'opinion publique à sa cause.

QUESTION 11 (4 points)

- **M^e Ricard a-t-il contrevenu au Code de déontologie des avocats?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code de déontologie des avocats.**

MISE EN SITUATION 3

Jean Pinard vous donne le mandat d'intenter un recours en dommages et intérêts contre son voisin pour une somme de 10 000 \$.

En effet, l'été dernier, une altercation verbale est survenue entre Jean Pinard et son voisin, lors de laquelle ce dernier l'a accusé d'être un voleur et un menteur devant toute la famille Pinard, qui s'était réunie pour le baptême de son petit-fils.

Jean Pinard est financièrement admissible à l'aide juridique.

QUESTION 12 (4 points)

- **Jean Pinard peut-il bénéficier de l'aide juridique dans le cadre de cette poursuite contre son voisin?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions pertinentes et précises de la *Loi sur l'aide juridique*.**

CORRIGÉ
PREUVE ET PROCÉDURE - EXAMEN DE REPRISE
 14 mai 2001

DOSSIER 1 (45 POINTS)

QUESTION 1 (45 points)

Rédigez en entier l'acte de procédure approprié (en-tête, titre, adresse, allégations et conclusions). Ne rédigez ni l'affidavit, ni l'avis de présentation, le cas échéant. Ne signez pas l'acte de procédure pour assurer votre anonymat.

CANADA

PROCÉDURE ALLÉGÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

C O U R D U Q U É B E C
 (Chambre civile)

1. 1

NO 450-22-001824-017

MARCEL BOULIANE ET ASSOCIÉS INC.
 (En sa qualité de syndic à la faillite de Services
 Informatiques Lagacé inc.)

demanderesse

c.

2. 2

JEAN-FRANÇOIS VEILLEUX

défendeur

Absence de description complète des parties

3. 1

REQUÊTE DU DÉFENDEUR
 EN RÉTRACTION DE JUGEMENT
 (art. 482 C.p.c.)

4. 2

À L'UN DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE
 DANS LE DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS, LE DÉFENDEUR EXPOSE :

5. 1

1. Le 12 avril 2001, un jugement par défaut de comparaître a été rendu, condamnant le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 12 401,12 \$, les intérêts, l'indemnité additionnelle et les dépens, tel qu'il appert du dossier de cette cour;

6. 1

2. Le défendeur n'a eu connaissance de l'action et du jugement que le 7 mai 2001;

7. 1

(3. À cette date, la représentante de Caisse d'Économie de l'Estrie, tierce-saisie, a informé le défendeur de la signification d'un bref de saisie-arrêt émis en exécution du jugement rendu en l'instance;)

4. La déclaration et l'avis au défendeur ont été signifiés le 16 mars 2001, à la résidence de l'épouse du défendeur Claire Larose, au 182, rue Dufferin, à Sherbrooke, tel qu'il appert du procès verbal de signification déjà au dossier de la cour;

8. 1

5. Depuis le 3 janvier 2001, la résidence et le lieu d'affaires du défendeur sont situés au 1511, rue Belvédère Nord, Rock Forest;

9. 1

(ET EN DÉFENSE À L'ACTION DE LA DEMANDERESSE, LE DÉFENDEUR EXPOSE :)

6. Quant aux allégations contenues au paragraphe 1 de la déclaration, je m'en remets à la pièce P-1, niant tout ce qui n'y est pas conforme;

10. 1

7. J'ignore les allégations contenues au paragraphe 2 de la déclaration; 11.
8. J'admets les allégations contenues au paragraphe 3 de la déclaration; 12.
9. J'admets les allégations contenues au paragraphe 4 de la déclaration (mais j'ajoute que le chèque, pièce P-2, a été retourné par erreur par Caisse d'Économie de l'Estrie); 13.
10. Je nie les allégations contenues au paragraphe 5 de la déclaration; 14.
11. Je nie les allégations contenues au paragraphe 6 de la déclaration; 15.
- (12. J'ai émis le chèque, pièce P-2, en paiement final des sommes que je devais aux termes d'un contrat que j'ai conclu avec Services Informatiques Lagacé inc., le 12 octobre 2000, pièce D-1;)
13. Le 1^{er} décembre 2000, j'ai remis à Services Informatiques Lagacé inc. un chèque certifié de 12 401,12 \$ en paiement complet de la somme due; 16.
14. En contrepartie du paiement par chèque certifié de 12 401,12 \$, Services Informatiques Lagacé inc. a reconnu avoir été entièrement payée de la somme due aux termes du contrat, pièce D-1, tel qu'il appert d'un document intitulé « Reçu », pièce D-2; 17.
- (15. Je ne dois pas la somme réclamée par la demanderesse.)

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :

- RECEVOIR la présente requête; 18.
- RÉTRACTER le jugement rendu le 12 avril 2001; 19.
- REJETER l'action de la demanderesse (avec dépens). 20.

Sherbrooke, le 14 mai 2001

Procureur du défendeur

Défense rédigée à la première personne

21.

TECHNIQUES DE RÉDACTION (15 points)

Allégation de plus d'un fait par paragraphe :
 Aucune allégation 1 point
 Une allégation 0 point

22.

Allégation non pertinente ou erronée :
 Aucune allégation 5 points
 Une allégation 4 points
 Deux allégations 3 points
 Trois allégations 2 points
 Quatre allégations 1 point
 Cinq allégations 0 point

23.

Conclusion non pertinente
 OU non fondée
 Aucune allégation 1 point
 Une allégation 0 point

24.

Référence aux pièces pertinentes

- Contrat du 12 octobre 2000)
- Reçu

25.

Aucune référence à une pièce non pertinente

26.

Cote des pièces : D

27.

Qualité de l'expression écrite :
 utilisation du langage juridique approprié; la concision
 et la précision des allégations; l'absence de confusion ou de contradiction
 dans les allégations; des phrases complètes; un style non télégraphique;

Aucun manquement 5 points
 Un manquement 4 points
 Deux manquements 3 points
 Trois manquements 2 points
 Quatre manquements 1 point
 Cinq manquements 0 point

28.

DOSSIER 2 (43 POINTS)

QUESTION 2 (4 points)

Pouvez-vous faire transférer le dossier dans le district de Montréal? Si oui, indiquez l'acte de procédure approprié. Si non, dites pourquoi.

Non, les demandresses ont le choix du lieu d'introduction de l'action pour autant qu'elles respectent les conditions de l'article 68 C.p.c., ce qui est le cas.

29.

OU

Non, les demandresses allèguent au paragraphe 1 de la déclaration que le contrat a été conclu à Québec.

QUESTION 3 (3 points)

- **Par quel recours pouvez-vous obtenir une copie des pièces P-1 à P-3?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

Par une requête suivant l'art. 331.3 ou 168(8) C.p.c.

30.

QUESTION 4 (4 points)

- **Dans l'hypothèse où Brigitte Leblanc ne se présenterait pas à l'interrogatoire, serait-il possible de mettre fin aux procédures intentées contre vos clients? Si oui, indiquez le recours approprié. Si non, dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

Oui, requête pour rejet d'action, art. 75.1 C.p.c.

31.

QUESTION 5 (3 points)

- **Cette objection est-elle bien fondée?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

Non, art. 306 C.p.c. (partie adverse).

32.

QUESTION 6 (9 points)

L'avis selon l'article 403 C.p.c. est-il un moyen utile pour faire reconnaître la véracité et l'exactitude de chacun des documents énumérés ci-dessus? Dites pourquoi.

- **acte d'hypothèque immobilière garantissant le remboursement d'un prêt de 1 700 000 \$ passé devant le notaire Paul Larue entre *Caisse Financière* et *Logiciels d'Affaires inc.*;**

Non, il s'agit d'un acte authentique qui peut être produit sans aucune formalité.

33.

- **convention sous seing privé de prêt et d'hypothèque mobilière intervenue entre *Caisse Financière* et *Logiciels d'Affaires inc.*;**

Oui, afin d'obtenir un aveu judiciaire implicite quant à sa confection

34.

- **affidavit de Pierre DeMaisonneuve, c.a., établissant que c'est par son entremise que le financement de 1 700 000 \$ a été obtenu.**

Non, parce que ce document constitue du oui-dire.

35.

QUESTION 7 (6 points)

- **Énoncez deux motifs pour lesquels vous pouvez formuler une objection à la dernière question.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

1. La question est suggestive, art. 306 C.p.c.

36.

2. La partie qui produit un témoin ne peut le reprocher sans formalité, art. 310 C.p.c.

37.

QUESTION 8 (10 points)

- a) **Énoncez deux motifs au soutien de votre objection à cette production.**

- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

2 / 3

3 points / bulle

1. La cassette audio n'a jamais été communiquée, art. 331.1 ou art. 331.8 C.p.c. ou art. 481.14 C.p.c.

1.

2. Une preuve distincte d'authenticité est préalablement requise, art. 2855 C.c.Q.

2.

38.

3. La preuve a été obtenue à son insu et déconsidère l'administration de la justice, art. 2858 C.c.Q.

3.

- b) **Dans l'hypothèse où le tribunal autoriserait cette production, pourriez-vous en appeler immédiatement de cette décision? Dites pourquoi.**

Non, parce que le jugement interlocutoire rendu en cours d'instruction qui rejette une objection à la preuve n'est pas appellable immédiatement (art. 29 C.p.c.).

OU

Non, parce que le jugement interlocutoire rendu en cours d'instruction qui rejette une objection à la preuve n'est appellable que sur jugement final (art. 29 C.p.c.).

39.

OU

Non, parce que l'objection n'est pas fondée sur une des exceptions prévues à l'art. 29 al. 2 C.p.c.

QUESTION 9 (4 points)

- **L'objection est-elle bien fondée?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

Non, art. 2864 C.c.Q. (La question vise à interpréter et à compléter un écrit, car en l'espèce le contrat P-1 est manifestement incomplet et doit être interprété puisque le montant du prêt recherché n'y est pas indiqué).

40.

DOSSIER 3 (12 POINTS)

QUESTION 10 (4 points)

- **M^e Larouche peut-il ainsi se porter caution sans contrevenir au Code de déontologie des avocats?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code de déontologie des avocats.**

Oui, art. 3.05.11 Code de déontologie des avocats.

41.

4

QUESTION 11 (4 points)

- **M^e Ricard a-t-il contrevenu au Code de déontologie des avocats?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code de déontologie des avocats.**

Oui, art. 2.06 **ou** art. 2.09 Code de déontologie des avocats.

42.

4

QUESTION 12 (4 points)

- **Jean Pinard peut-il bénéficier de l'aide juridique dans le cadre de cette poursuite contre son voisin?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions pertinentes et précises de la *Loi sur l'aide juridique*.**

Non, art. 4.8 par. 1° *Loi sur l'aide juridique*.

43.

4
